

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES MINES ET DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

**DECRET N° 2003-279/PR DU 26 NOVEMBRE 2003 /PR
FIXANT LES TAUX ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET
D'AFFECTATION DES REDEVANCES D'OPERATEURS ET DE
PRESTATAIRES DE SERVICES POSTAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Equipelement, des Mines et des Postes et Télécommunications et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 ;

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059/PR du 06 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications du Togo ;

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233 /PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES : OBJET, CHAMP
D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances et contributions financières auxquelles sont assujettis les opérateurs et prestataires de services postaux conformément aux articles 4 à 10, de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifié par la loi n°2002-023 du 12 septembre 2002.

Lesdits taux sont fixés aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

"La Loi " :

La loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n°2002-023 du 12 septembre 2002.

"Exigences essentielles" :

Les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- a) la sécurité des usagers et du personnel fournissant des services postaux ;
- b) la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- c) le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- d) la protection du secret des correspondances.

"Lettres" :

Tout message écrit et adressé à une personne par voie postale.

Ne sont pas entendus comme des messages écrits, les catalogues et imprimés paraissant périodiquement comme des journaux et magazines.

Ne sont pas entendus comme messages adressés, les envois qui ne mentionnent pas le nom du destinataire dans l'adresse ou portent seulement une adresse collective.

"Opérateur" :

Toute personne physique ou morale fournissant un service postal.

"Service postal" :

L'exploitation commerciale de tout service ou facilité :

- a) de transport de lettres et de cartes postales ;
- b) de transport de colis adressés dont le poids n'excède pas 20 kilogrammes ;
- c) de transport de livres, catalogues, journaux et magazines par des entreprises fournissant des services selon a) et b) ci-dessus ;
- d) les mandats-poste, les chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les Actes de l'Union postale universelle (UPU).

"Service public des services postaux" :

Les exigences essentielles, le service universel et les services postaux obligatoires prévus par la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n°2002-023 du 12 septembre 2002.

"Service universel" :

Une offre au public, sur l'ensemble du territoire national, d'un service postal minimum d'une qualité spécifiée, à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

"Timbres-poste" :

Les vignettes servant à affranchir du courrier postal. Les empreintes de machines à affranchir y sont assimilées.

"Transport" :

La collecte, l'acheminement et la distribution d'objets au destinataire ou à sa boîte postale par voie de surface et/ou aérienne, incluant le service national et international.

Article 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux différentes activités en matière de services postaux sur le territoire national :

1. La fourniture de services autorisés au titre de l'article 5 de la loi n° 99 – 004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 :
 - a. l'exploitation commerciale du transport de :
 - lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
 - paquets dont le poids n'excède pas trois (3) kilogrammes ;
 - colis postaux d'un poids maximum de (20) kilogrammes.
 - b. la fourniture de mandats-poste, de chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les Actes de l'Union postale universelle ;
 - c. la fabrication et l'émission de timbres-poste.

Tout opérateur autorisé ne doit traiter qu'avec des sous-traitants ayant au préalable déclaré leurs services à l'Autorité de Réglementation.

2. la fourniture de services postaux soumis à déclaration au titre de l'article 8 de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n°2002-023 du 12 septembre 2002 :
 - a. le transport de lettres, de paquets et de colis postaux par le sous-traitant du titulaire d'une autorisation ;
 - b. le transport de lettres, de paquets et de colis postaux de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

Toute personne fournissant des services postaux libres est obligée de déclarer ceux-ci dans le mois de leur démarrage, par écrit, à l'Autorité de Réglementation.

CHAPITRE 2 : FRAIS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Article 4 : Les frais, redevances et contributions financières sont :

Les frais de dossiers, de demande et d'enregistrement de déclaration,
La redevance de délivrance de l'autorisation,
La redevance annuelle d'exploitation.

Article 5 :

1. Les frais de dossiers, de demande et d'enregistrement de déclaration.

Les frais de dossiers de demande et d'enregistrement de déclaration sont payés en deux versements, à raison de 20% au retrait des formulaires et 80 % au dépôt desdits dossiers à l'Autorité de Réglementation.

2. La redevance de délivrance de l'autorisation

La redevance de délivrance de l'autorisation est due par les exploitants des activités définies à l'article 3-1 du présent décret pour la délivrance de l'autorisation dans les proportions suivantes :

- a) chiffre d'affaires jusqu'à 500 millions : 3% du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans ;
- b) chiffre d'affaires compris entre 500 millions et 2 milliards : 2% du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans ;
- c) chiffre d'affaires supérieur à 2 milliards : 1,5% du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans.

Elle est payée concomitamment à la délivrance de l'autorisation ou à son renouvellement.

3. La redevance annuelle d'exploitation

La redevance annuelle d'exploitation est due par les exploitants des activités définies à l'article 3 du présent décret pour le contrôle du cahier des charges relatif à l'exploitation des services postaux.

Article 6 : Les montants des frais, redevances et contributions financières dus par les opérateurs, définis à l'article 3 du présent décret représentent un pourcentage du chiffre d'affaires tel que fixé aux tableaux A et B joints en annexe.

En ce qui concerne les services financiers postaux, la fourniture de mandats-poste est soumise au paiement des redevances prévues aux points 2 et 3 de l'article 5 du présent décret.

La fabrication et l'émission de timbres-poste sont soumises aux dispositions du point 1-c du tableau A de l'annexe, à savoir :

- à la redevance d'autorisation, l'activité de fabrication de timbres-poste ;
- à la redevance annuelle d'exploitation, l'émission de timbres-poste philatéliques.

CHAPITRE 3 : RECOUVREMENT ET AFFECTATION DES FRAIS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Article 7 : La redevance de délivrance de l'autorisation est payée par chèque bancaire, en un versement unique, à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

Le montant de cette redevance, calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur trois (3) ans ou sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice n-1 cumulé sur trois (3) ans, sera corrigé lorsque le chiffre d'affaires cumulé réel sera connu.

Article 8 :

1. Les opérateurs assujettis au paiement de tout ou une partie de la redevance annuelle d'exploitation doivent:

- a) estimer à la fin de chaque année n, le montant prévisionnel total de la redevance annuelle pour l'année n+1 ;
- b) faire figurer dans leurs documents comptables, le montant de la redevance annuelle dans un compte de tiers distinct ;
- c) produire à l'Autorité de Réglementation, à tout moment et sur sa demande, un état du compte de tiers prévu à l'alinéa b ci-dessus ;
- d) payer la redevance annuelle par acomptes en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation sur les comptes affectés que l'Autorité de Réglementation ouvre à cet effet ;

2. Chaque versement prévu à l'alinéa 1-d du présent article sera :

- a) égal à vingt cinq pour cent (25 %) du montant prévisionnel de la redevance totale due déterminé en début d'année d'un commun accord avec l'Autorité de Réglementation et
- b) accompagné d'un état établi selon un modèle dit "état de versement" arrêté par l'Autorité de Réglementation, à qui une copie de l'état récapitulatif doit être directement adressée.

3. Le 30 avril de chaque année, il sera procédé à la régularisation, à la hausse ou à la baisse, de la redevance annuelle payée au titre de l'année précédente, en fonction du montant effectivement dû au titre de l'exercice écoulé.

La différence sera imputée sur le versement qui suit la date ci-dessus.

Article 9 : Le produit de la redevance de l'autorisation est réparti entre le Trésor Public et l'Autorité de Réglementation dans la proportion de :

- 75 % pour le Trésor Public,
- 25 % pour l'Autorité de Réglementation.

Article 10 : Le montant de la redevance annuelle d'exploitation prévue à l'article 5 du présent décret est affecté comme suit :

- a) trente sept virgule cinq (37,5 %) au titre de la redevance de gestion et de surveillance de l'autorisation et du cahier des charges qui lui est annexé ;
- b) cinquante pour cent (50 %) au titre de la contribution au service postal universel ;
- c) douze virgule cinq pour cent (12,5 %) au titre de la contribution à la réglementation, à la recherche et au développement des services postaux.

Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'utilisation des fonds perçus au titre de la contribution au service postal universel en conformité avec les dispositions de l'article 17 du décret n°2003-135/PR du 28 mars 2003 définissant les modalités particulières de fourniture du service postal universel.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 :

- 1- Toute somme due au titre de la redevance annuelle d'exploitation non payée à la date prévue porte intérêts, calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), augmenté de deux (2) points.
- 2- Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, l'Autorité de Réglementation, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois, peut faire prendre des mesures conservatoires allant jusqu'à la mise sous scellés de l'outil de travail.
- 3- En cas de fausse déclaration constatée par l'Autorité de Réglementation, celle-ci peut prononcer une pénalité pouvant égaler le double du montant non déclaré.

Article 12 : Le Comité de Direction détermine les modalités d'utilisation des ressources affectées à l'Autorité de Réglementation.

Article 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°2001-145/PR du 4 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux, modifié par le décret n°2003-133/PR du 21 mars 2003.

Article 14 : Le Ministre de l'Equipement, des Mines et des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le.....

Le Ministre de l'Equipement, des Mines
et des Postes et Télécommunications

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre

Koffi SAMA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations

Débaba BALE

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

ANNEXE

TABLEAU A : SERVICES AUTORISES ET TAUX DE REDEVANCES

N°	SERVICES TYPES	REDEVANCES		
		FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE D'AUTORISATION	REDEVANCE D'EXPLOITATION
1				
1- a	Transport de : - lettres dont le poids n'excède pas 2 kg ; - paquets n'excédant pas 3 kg ; - colis postaux d'un poids maximum de 20 kg	1 000 000	a) CA de 0 à 500 millions : 3% du CA cumulé sur 3ans b) CA de 0 à 2 milliards : 2% du CA cumulé sur 3ans c) CA supérieur à 2 milliards : 1,5% du CA cumulé sur 3ans avec un minimum de 4 000 000 de F CFA	4% du CA annuel
1 -b	Fourniture de : - mandats – poste, - chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les Actes de l'UPU	5 000 000	a) CA de 0 à 500 millions : 3% du CA cumulé sur 3 ans b) CA de 0 à 2 milliards : 2% du CA cumulé sur 3 ans c) CA supérieur à 2 milliards : 1,5% du CA cumulé sur 3ans avec un minimum de 4 000 000 Fcfa (ne concerne que les mandats-poste)	4% du CA annuel (ne concerne que les mandats-poste)
1 -c	Fabrication et émission de timbres-poste	3 000 000	10 francs par timbre-poste fabriqué (sur 3 ans)	4% du CA annuel (ne concerne que les timbres-poste philatéliques)

NB : La fabrication et l'émission de timbres-poste sont des activités réservées aux membres de l'UPU qui peuvent ou non les sous-traiter à une société privée ou publique.

TABLEAU B : SERVICES SOUMIS A DECLARATION ET TAUX DE REDEVANCES

N°	SERVICES TYPES	REDEVANCES		
		FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE D'AUTORISATION	REDEVANCE D'EXPLOITATION
2				
2 - a	Transport de lettres, de paquets et de colis postaux sous forme de sous-traitance d'une société titulaire d'autorisation	1 00 000	-	-
2 - b	Transport de lettres, de paquets et de colis postaux de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale	1 00 000	-	-